

# Les descendants de Sulpice



quittance de  
210<sup>ks</sup>

Du 17 gbra 1782

Barthelemy Le Notaire Royal en  
Ville & Paroisse de Chevroux y resident  
Sous signé,



Jurieu Pusem Silvain Debray tailleur  
questrien, & Marguerite foie sa femme  
Luy bien, & Pusem Dauthorsie pour l'effe  
& Vallidite des presentes demourants en cette dite Ville  
& Paroisse de Chevroux, & lesquels ont reconnu &  
Confessi avoir, & touché, & recue ce jourd'hui  
L'an du Cadi jour, de pierre foie marchand  
Demourant au grand faubourg de  
Champagne de cette dite Ville, & paroisse  
de Chevroux, & y present ce acceptant Ceste

De luy payier

de CAVOIS. La somme de deux Cens dix livres  
sans avoir Cens dix livres y compris les interets  
pour fin de payement de Causer de la dite devant  
Consuetz par ladite Marguerite foie & autre recue de  
au profit d'udit Pierre foie, & autre recue de  
leur notaire sous signé, ledore fevrier mil  
Sept Cens quatre Vingt & sixième Contrôle, le Justissime  
de Ceste de Cens livres pour l'aport du mobillier  
qui n'est point compris audit acte & dessus datté  
de laquelle susdite de deux Cens dix livres ledit  
Debray, & la femme en quitta, & de charge ledit  
Pierre foie son quittance, ensemble, ledit  
Debray, le Justissime quitta, & de charge ledit  
Pierre foie. De la somme de trois Cens livres  
ainsy quil resulte de cet acte & quittance recue  
de leur notaire sous signé, le Vingt neuf  
octobre mil Sept Cens quatre Vingt, & sixième  
Contrôle, le six Novembre suivant, & quittance  
de huit feuilles, mil Sept Cens quatre Vingt un,  
Contrôle le dix feuilles, qui ont la somme de  
quatre livres payée par ledit Pierre foie avoir  
Debray, & sa femme au desir de ladite quittance  
de huit feuilles & dessus datté de pour les interets  
aguy les dites parties, en ont composé  
ce qui fait l'autre la somme de Cinq  
Cens Vingt Cinq livres, & laquelle susdite  
Somme ledit Debray, & Marguerite  
foie sa femme, en quitta, & de charge en la  
dit Pierre foie, & promettant, en outre l'en  
faire tenir quitta, & de charge Supra, &  
Contre leur don quittance, & en ayen les  
dites parties, & autre quitta de part, & d'autre

210  
300  
15  
525

de toute chose jusqu'à jour pour raison de  
Causin, audit acte, cy dessus datte', Cavaing, de  
Promettant de Obligeant de Renouveau de  
faire le passé audit levours Etude de nous  
notaire soussigné, Le six Septeme quatre  
vingt deux le dix Sept Novembre, apres  
midy es presence de Sieur Silvain Delage  
Chirurgien le sieur Jean B<sup>e</sup>. Dolhain, orloge  
Demourant tout les deux en cette dite  
Ville, et parois de levours temoins a Corquis  
qui ont avec ledit pierre fait signer, ledit  
Delage et la femme ou de Clapier ne le  
devoir faire de ce luguis suivant l'ordonance  
apres Lecture faite,

Delage  
Dolhain

Lutier Notaire Royal

Controllé a levours le Vingt quatre  
recu quarente Cinq sols 1782

Lutier